

VILLE DE CUXAC D'AUDE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2024.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme BONHOMME Mireille, M. COMBES Romain, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, M. BOUTET Jean-Marc, Mme LEBORGNE Céline, M. BARDY Philippe, M. BERGER Dominique, M. KNECHT Gérard, Mme PEROZENI Denise, M. BEYLACQ Dominique, Mme SIMOES-ROLA Gaëlle, Mme REY Céline, M. AUBARD Olivier, M. FOURMOND Yoann, Mme POIRRIER Eve, Mme BENAVIDES Amanda, M. LORENZO Nicolas, M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. MAGGIO Antoine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents:

Mme MEILLIERE Peggy, procuration à Mme LEBORGNE Céline.

Mme GROUARD Anne-Marie, procuration à M. BORSNAK Philippe.

Mme CABES Sarah, procuration à Mme POIRRIER Eve.

Secrétaire : M. BARDY Philippe

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 4 avril 2024 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DCM 2024/44 : Attribution d'une subvention

Rapporteur : Mme ALVAREZ

Mme ALVAREZ rappelle aux membres du Conseil que par délibération en date du 4 avril 2024 le Conseil Municipal avait validé les subventions attribuées aux associations.

Vu l'avis favorable de la commission Associations – Animations - Festivités – Cérémonies réunie le 13/05/2024,

Mme ALVAREZ propose d'attribuer une subvention de 150 € à l'association Crématiste du Coursannais dont le dossier de demande est arrivé quelques jours après la validation des subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer une subvention de 150 € à l'association Crématiste du Coursannais.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/45 : Avenant à la Convention d'objectifs et de moyen signée avec la MLCC

Rapporteur : Mme ALVAREZ

Mme ALVAREZ rappelle aux membres du Conseil la délibération en date du 21 septembre 2023 relative au projet de convention avec la M.L.C.C. formalisant les aides de la commune en faveur de cette association.

Cette convention prévoit la mise à disposition d'un bâtiment ainsi qu'une aide financière qui s'élève à 37 500 € pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Le président de la MLCC a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour faire face à des difficultés passagères.

Mme ALVAREZ propose de soutenir cette association en adoptant un avenant à la convention validée le 21/09/2023 qui permettra à la commune de verser 10 000 € à la MLCC.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission Associations – Animations - Festivités – Cérémonies réunie le 13/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'adopter l'avenant n°1 à la convention signée avec la MLCC.

Autorise M. le Maire à signer cet avenant.

Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX, membre du bureau de la MLCC, ne prend pas part au vote.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (M. BERGER Dominique)

DCM 2024/46 : Convention de mise à disposition d'un box de stockage à une association

Rapporteur : Mme ALVAREZ

Mme ALVAREZ indique que la Présidente de l'association Les Festejaires a sollicité le prêt d'un local de stockage nécessaire à l'activité de l'association.

Mme ALVAREZ indique que des box ont été créés par les services techniques au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.

Mme ALVAREZ propose aux membres du Conseil :

- de valider le principe d'une mise à disposition gratuite d'un box de stockage situé au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valider le principe d'une mise à disposition gratuite d'un box de stockage situé au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.

Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/47 : Convention de mise à disposition d'un box de stockage à une association

Rapporteur : Mme ALVAREZ

Mme ALVAREZ indique que la Présidente de l'association Amicale des donneurs de sang bénévoles de Cuxac d'Aude a sollicité le prêt d'un local de stockage nécessaire à l'activité de l'association.

Mme ALVAREZ indique que des box ont été créés par les services techniques au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.

Mme ALVAREZ propose aux membres du Conseil :

- de valider le principe d'une mise à disposition gratuite de deux box de stockage situés au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valider le principe d'une mise à disposition gratuite de deux box de stockage situé au sein du bâtiment communal cadastré BD 14 situé 8 rue Saint Simon.

Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/48 : Convention de mise à disposition d'un local à une association

Rapporteur : Mme ALVAREZ

Mme ALVAREZ indique que le Président de l'association ENCK a sollicité le prêt d'un local nécessaire à l'activité de l'association (école de karaté).

Mme ALVAREZ propose aux membres du Conseil :

- de valider le principe d'une mise à disposition gratuite d'une partie du local cadastré BD 132 sis rue Marcelin Albert.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le principe d'une mise à disposition gratuite d'une partie du local cadastré BD 132 sis rue Marcelin Albert.

Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/49 : Cession de parcelles à la cave coopérative

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente aux membres du Conseil le projet de cession de parcelles à la cave coopérative de Cuxac d'Aude (SCA les Celliers du Soleil).

M. le Maire propose de céder des terrains communaux afin que la cave puisse y installer son matériel actuellement stocké en zone urbanisable en cœur de ville.

Les terrains communaux concernés sont situés :

- Au niveau de la zone artisanale (lieu-dit Clos de la Rode) : 5100 m² à prendre sur les parcelles cadastrées CK 33, CK 103, CK 116, CK 118 pour un montant estimé par les Domaines à 7 000 €.
- Au niveau du Mont-Carretou (lieu-dit chemin du Pech) : 5000 m² à prendre sur les parcelles cadastrées BV 36 et BV 37 pour un montant estimé par les Domaines à 5 000 €.

Cette cession est conditionnée à la cession préalable par la société EURL Gestion du Patrimoine de Géminian de la parcelle cadastrée BH 56 à un promoteur/constructeur afin d'urbaniser le cœur de ville.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis des domaines en date du 03/03/2023 et 15/11/2023,
Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui pourra permettre d'urbaniser et développer le cœur de ville,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

M. le Maire précise que la parcelle BH 56 correspond à l'ancienne scierie qui se trouve en cœur de ville en zone constructible. M. le Maire ajoute qu'une résidence senior est projetée sur cette parcelle. La cession des terrains à la cave coopérative interviendra si le permis est accordé.

Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX demande si la zone refuge est concernée par cette cession et indique qu'il serait judicieux que les Cuxanais soient informés de l'existence de cette zone refuge. Elle demande quel matériel sera stocké. M. le Maire répond que Les terrains vendus à la cave sont en extrémité des parcelles. La cession permettrait à la cave de construire un hangar de 1000 m² environ pour stocker les polybennes entre novembre et juillet. Il ajoute que les terrains de la zone artisanale permettraient une activité de transfert lors des vendanges ce qui diminuerait les nuisances à proximité de la cave. Le raisin qui arriverait d'Ouveillan serait ainsi déchargé en zone artisanale.

Mme DE LAULANIE demande s'il était faisable de louer ces terrains plutôt que les vendre. M. le Maire répond que la cave quitterait des terrains dont elle est propriétaire et a besoin de sécuriser les terrains qu'elle utilisera pour stocker son matériel. Mme DE LAULANIE demande si c'est acté qu'il s'agit de stockage de matériel car ce n'est pas précisé dans la délibération et il y a des inquiétudes sur d'autres projets de la cave. M. le Maire répond que tout est transparent, que la commune souhaite avancer sur le projet de construction de logements en centre-ville et cette délibération permettra de signer un compromis avec toutes les conditions suspensives. C'est un bon projet pour la commune qui a de nombreuses contraintes d'urbanisme. Cette construction de logements en centre-ville permettra d'avoir des personnes supplémentaires qui participeront à la vie de la commune (associations, commerces, écoles).

M. MAGGIO demande quel est le projet. M. le Maire répond que le permis décrivant le projet sera présenté au moment du compromis de vente. A ce stade, sont projetés une résidence senior (+ de 65 ans) et des logements qui peuvent répondre aux critères des logements sociaux avec un bailleur avec lequel la commune a de très bons rapports : Habitat Audois qui a déjà d'autres projets sur la commune. M. MAGGIO demande si des constructions sont prévus sur la zone artisanale. M. le Maire répond que ce n'est pas le cas : il y aura l'activité de déchargement. M. MAGGIO répond que les nuisances seront déplacées dans cette zone. M. le Maire répond que les nuisances supportées par le quartier Jean Laborde et la place Salengro sont déplacées dans une zone d'activité ce qui est préférable. M. MAGGIO rappelle que des mesures avaient été mises en place par la cave pour diminuer les nuisances liées aux poids lourds dans le quartier actuel. Il rappelle que des poids lourds vont circuler notamment en provenance des Pyrénées orientales. Il demande si un arrêté va être mis en place. M. le Maire répond que cette modification règlera le problème des nuisances du quartier actuel et qu'il n'y aura pas davantage de camions qui vont circuler durant ces deux mois. Le transfert de raisins au lieu de se faire à l'arrière de la cave près du lotissement Jean Laborde se fera dans une zone d'activités. M. MAGGIO demande si un circuit sera défini par rapport à la cave. M. le Maire indique que pour toute la plaine viticole située en direction d'Ouveillan il n'y aura plus besoin de rentrer dans le village. Les transports venant de la route de Capestang pourront accéder à la zone par le chemin qui passe derrière le complexe sportif. M. le Maire indique qu'il se penchera sur la question avec la cave coopérative pour étudier les meilleures solutions pour éviter les nuisances dans le centre.

M. MAGGIO revient sur la zone refuge et demande si elle figurera toujours dans le plan communal de sauvegarde même si les terrains sont vendus à la cave. M. le Maire confirme qu'il n'y aura aucun impact sur le fonctionnement de la zone refuge. Il rappelle que sur le plan qui a été joint on peut voir que l'accès à la zone refuge se fait à l'entrée et que les terrains susceptibles d'être vendus sont à l'extrémité et auront un accès spécifique. M. MAGGIO demande si les terrains sont publics ou privés. M. le Maire répond qu'il s'agit de terrains privés qui ne sont pas utilisés pour accueillir les véhicules. M. MAGGIO répond que ces terrains font quand même partie de la zone refuge. M. le Maire répond que ces parcelles BV 36 et BV 37 anciennement au SIVOM représentent 3ha. Sur ces 3ha, toute une partie pentue ne fait pas partie de la zone refuge. Les parcelles délimitées en fond de terrain n'impactent en rien la zone refuge. M. MAGGIO répond qu'il s'agit d'un terrain public et qu'un déclassement doit intervenir. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un terrain communal privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider la cession à la SCA Les Celliers du Soleil les parcelles communales suivantes :

- 5100 m² à prendre sur les parcelles cadastrées CK 33, CK 103, CK 116, CK 118 pour un montant de 7 000 € (suivant plan ci-joint)
- 5000 m² à prendre sur les parcelles cadastrées BV 36 et BV 37 pour un montant de 5 000 € (suivant plan ci-joint)

Décide de conditionner cette vente à la cession préalable par la société EURL Gestion du Patrimoine de Géminian de la parcelle cadastrée BH 56 à un promoteur immobilier en vue de son urbanisation.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 23

CONTRE : 3 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, , M. MAGGIO Antoine)

ABSTENTIONS : 1 (Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda)

DCM 2024/50 : Cession de la parcelle BD 283 (27 rue Barbès)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune avait validé par délibération du 28 juin 2023 le principe de cessions de divers bâtiments vétustes situés rue Barbès dont la commune n'a pas l'utilité et qui n'entrent pas dans le projet de requalification du centre. M. le Maire rappelle qu'il avait été autorisé à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de ces parcelles.

M. le Maire indique qu'il a reçu une proposition d'achat pour la parcelle cadastrée BD 283 pour un montant de 26 000 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 05/06/2023,

Vu la proposition d'achat de M. CLAMOUSE Jérôme et Mme GUILLEMINOT Céline en date du 08/04/2024,

Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui pourra permettre la réhabilitation d'un bâtiment dont la commune n'a pas l'utilité,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider la cession de la parcelle cadastrée BD 283 sise 27 rue Barbès à M. CLAMOUSE Jérôme et Mme GUILLEMINOT Céline pour un montant de 26 000 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/51 : Cession de la parcelle BD 356 (26 rue Barbès)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune avait validé par délibération du 28 juin 2023 le principe de cessions de divers bâtiments vétustes situés rue Barbès dont la commune n'a pas l'utilité et qui n'entrent pas dans le projet de requalification du centre. M. le Maire rappelle qu'il avait été autorisé à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de ces parcelles.

M. le Maire indique qu'il a reçu une proposition d'achat pour la parcelle cadastrée BD 356 pour un montant de 17 850 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 05/06/2023,
Vu la proposition d'achat de M. LEBRUN Wilfried et M. ROUGE David en date du 09/04/2024,
Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui pourra permettre la réhabilitation d'un bâtiment dont la commune n'a pas l'utilité,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide de valider la cession de la parcelle cadastrée BD 356 sise 26 rue Barbès à M. LEBRUN Wilfried et M. ROUGE David pour un montant de 17 850 €.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/52 : Cession de la parcelle BD 357 (28 rue Barbès)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune avait validé par délibération du 28 juin 2023 le principe de cessions de divers bâtiments vétustes situés rue Barbès dont la commune n'a pas l'utilité et qui n'entrent pas dans le projet de requalification du centre. M. le Maire rappelle qu'il avait été autorisé à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de ces parcelles.

M. le Maire indique qu'il a reçu une proposition d'achat pour la parcelle cadastrée BD 357 pour un montant de 8 500 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 05/06/2023,
Vu la proposition d'achat de M. EL FAZNI Abderahim et EL FAZNI Youssef en date du 12/04/2024,
Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui pourra permettre la réhabilitation d'un bâtiment dont la commune n'a pas l'utilité,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide de valider la cession de la parcelle cadastrée BD 357 sise 28 rue Barbès à M. EL FAZNI Abderahim et M. EL FAZNI Youssef pour un montant de 8 500 €.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/53 : Cession de la parcelle BD 58 (20 rue du 11 Novembre)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée BD 58 située 20 rue du 11 Novembre dont elle n'a pas l'utilité.

M. le Maire propose aux membres du Conseil de valider le principe de la cession de cette parcelle selon la valeur minimum évaluée par le service des Domaines et de l'autoriser à mandater une ou plusieurs agences immobilières afin de trouver des acquéreurs intéressés. Le Conseil se prononcera de nouveau par délibération sur la cession définitive.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines en date du 30/08/2023,

Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui pourra permettre la réhabilitation d'un bâtiment dont la commune n'a pas l'utilité,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider le principe de cession de la parcelle cadastrée BD 58 située 20 rue du 11 Novembre sur la base de l'avis des Domaines.

Autorise Monsieur le Maire à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de cette parcelle.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/54 : Cession d'une partie de la parcelle CL 192

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée CL 192 dont elle n'a pas l'utilité.

M. le Maire rappelle qu'à par délibération du 14 septembre 2022 le Conseil avait validé le principe de constitution, à titre gratuit, sur la parcelle communale CL 192 d'une servitude de passage et de réseaux au profit de la parcelle cadastrée CL 190.

Pour poursuivre l'urbanisation de ce secteur, il est envisagé de diviser et céder une partie de la parcelle CL 192 d'une superficie de 495 m² selon le plan ci-joint.

M. le Maire propose aux membres du Conseil de valider le principe d'une cession d'une partie de la parcelle CL 192 selon la valeur minimum évaluée par le service des Domaines et de l'autoriser à mandater une ou plusieurs agences immobilières afin de trouver un acquéreur intéressé.

Le Conseil se prononcera de nouveau par délibération sur la cession définitive.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines en date du 30/08/2023,

Considérant l'intérêt de réaliser cette cession qui permettra de développer l'urbanisation de ce secteur,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

M. le Maire précise que cette parcelle constructible est évaluée à 55 000 €. WATELLIER demande si l'avis des domaines est consultable et peut être communiqué. M. le Maire répond qu'il est communiqué lors des commissions Urbanisme et qu'il pourra être envoyé de nouveau. Il rappelle que pour les cessions l'avis des domaines est obligatoire ce qui n'est pas le cas pour les acquisitions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider le principe de cession d'une parcelle de 495 m² (suivant le plan ci-joint) issue de la division de la parcelle cadastrée CL 192 sur la base de l'avis des Domaines.

Autorise Monsieur le Maire à mandater une ou plusieurs agences immobilières pour la vente de cette parcelle.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/55 : Acquisition parcelle BD 352

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune réalise différents projets de requalification du centre du village et souhaite mener une action au niveau de l'impasse Frédéric Mistral.

Dans ce cadre, M. le Maire propose d'acheter la parcelle BD 352 située 34 rue F. Mistral propriété de Mme TAUDOU (épouse LOMBARD) qui propose de la céder à la commune pour un montant de 20 000 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de Mme TAUDOU propriétaire de la parcelle BD 352,
Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,
Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition dans le cadre du projet de requalification de l'impasse F. Mistral,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

M. le Maire rappelle que l'avis des domaines n'est pas obligatoire pour toutes les acquisitions notamment de faible montant. La commune interroge systématiquement le service des domaines qui indique qu'il ne se déplace pour ces montants d'acquisition. M. le Maire ajoute que dans ce quartier la commune adopte une autre stratégie en fermant ces logements compte tenu du contexte qui ne se prête pas à une réhabilitation. M. WATELLIER demande pourquoi. M. le Maire répond constituer un îlot qui pourra être réhabilité quand la rue sera plus accueillante et plus apaisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'acheter au prix de 20 000 € la parcelle cadastrée BD 352, la commune prenant à sa charge les frais de notaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/56 : Acquisition parcelle BD 353

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune réalise différents projets de requalification du centre du village et souhaite mener une action au niveau de l'impasse Frédéric Mistral.

Dans ce cadre, M. le Maire propose d'acheter la parcelle BD 353 située 5 impasse F. Mistral propriété de M. SANTINI qui propose de la céder à la commune pour un montant de 20 000 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de M. SANTINI propriétaire de la parcelle BD 353,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,
Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition dans le cadre du projet de requalification de l'impasse F. Mistral,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide d'acheter au prix de 20 000 € la parcelle cadastrée BD 353, la commune prenant à sa charge les frais de notaire.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/57 : Acquisition SAFER parcelles CB 64 et CB 65

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 14/09/2022 le Conseil Municipal avait validé la signature d'une convention de concours technique avec la SAFER qui prévoit notamment les modalités d'acquisition de parcelles par la SAFER par voie de préemption et de rétrocession à la commune.

Dans le cadre du processus de vente des parcelles CB 64 et CB 65 d'une superficie totale de 1950 m², lieu-dit «Selliers», la commune de CUXAC D'AUDE a fait connaître à la SAFER sa volonté de demander l'exercice de préemption SAFER pour le compte de la commune.

L'acquisition de ces parcelles répond à l'objectif de maintenir la terre agricole et louer/vendre la parcelle à un exploitant (consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement).

La commune s'engage à racheter à la SAFER ces parcelles au prix principal de 1 800 € TTC. Conformément à la convention validée le 14/09/2022, la commune prendra également à sa charge les frais supportés par la SAFER (notamment les frais d'acte notarié SAFER estimés à 470 €).

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que le montant de l'acquisition des parcelles CB 64 et CB 65 est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,
Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition afin notamment de conserver le caractère agricole de ces parcelles,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide d'accepter l'acquisition par préemption SAFER des parcelles CB 64 et CB 65 selon les conditions énumérées ci-dessus.
Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat auprès de la SAFER Occitanie, l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/58 : Acquisition SAFER parcelles CB 68

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 14/09/2022 le Conseil Municipal avait validé la signature d'une convention de concours technique avec la SAFER qui prévoit notamment les modalités d'acquisition de parcelles par la SAFER par voie de préemption et de rétrocession à la commune.

Dans le cadre du processus de vente de la parcelle CB 68 d'une superficie totale de 1 414 m², lieu-dit «Sellières», la commune de CUXAC D'AUDE a fait connaître à la SAFER sa volonté de demander l'exercice de préemption SAFER pour le compte de la commune.

L'acquisition de cette parcelle répond à l'objectif de maintenir la terre agricole et louer/vendre la parcelle à un exploitant (consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement).

La commune s'engage à racheter à la SAFER cette parcelle au prix principal de 1 440 € TTC. Conformément à la convention validée le 14/09/2022, la commune prendra également à sa charge les frais supportés par la SAFER (notamment les frais d'acte notarié SAFER estimés à 500 €).

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant de l'acquisition de la parcelles CB 68 est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition afin notamment de conserver le caractère agricole de cette parcelle,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'accepter l'acquisition par préemption SAFER de la parcelle CB 68 selon les conditions énumérées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat auprès de la SAFER Occitanie, l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/59 : Echange de parcelles chemin du Mouchaïras Sud

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération en date du 06/02/2024 relative au projet d'échange de parcelles au chemin du Mouchaïras Sud avec M. LIMOUZI.

A la demande de M. LIMOUZI et compte tenu de l'évolution du projet d'aménagement envisagé, les modalités d'échange doivent être modifiées.

La commune échangerait désormais un terrain à bâtir de 600 m² à détacher des parcelles communale AE 15, AE 16 et AE 17, et recevrait 998 m² à détacher de la parcelle AE 14 appartenant à la SCI Les TAZ représentée par M. LIMOUZI.

Cet échange a pour objectif de permettre l'urbanisation de ce secteur.

M. le Maire indique que cet échange aurait lieu sans soulte. Les frais de géomètre et d'acte notariés seront à la charge de la SCI Les TAZ.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel "*toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/05/2024,
Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

M. MAGGIO demande pourquoi ce projet a été modifié depuis février. M. le Maire répond que ce projet va nécessiter un projet d'aménagement ce qui va entraîner une temporalité différente entre le projet de la SCI les TAZ et le projet d'aménagement des terrains communaux qui verra le jour en 2025 en même temps que la réfection de la voirie du Mouchairas Sud. Cela permettrait de créer 5 parcelles entre 450 et 700 m² pour y faire un lotissement communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'abroger la délibération 2024/16 du 6 février 2024,

Décide valider l'échange sans soulte d'une partie des parcelles cadastrées AE 15, AE 16 et AE 17 avec une partie de la parcelle AE 14 propriété de la SCI Les TAZ suivant le plan ci-joint, les frais de géomètre et d'acte notarié étant à la charge de la SCI Les TAZ.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/60 : Approbation du plan vélo communal

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la commune avait missionné le bureau d'études ITER pour la réalisation d'une étude stratégique pour la mise en place d'une politique de structuration des déplacements en vélo sous la forme d'un plan vélo.

Ce plan vélo, présenté en décembre 2023 lors d'une réunion publique, décline les points suivants :

- Phase diagnostic : Enjeux et attentes de l'étude, éléments de contexte, mobilité et potentiels cyclables, aménagements et services
- Phase stratégie : scénarios envisagés par secteurs de desserte
- Phase plans d'actions : fiches opérationnelles et subventions mobilisables

Les principales actions projetées sont :

- Aménager une zone 30
- Aménager une zone de rencontre
- Généraliser les double-sens cyclables
- Créer un maillage cyclable à l'échelle du centre-bourg
- Connecter les quartiers nord au centre-ville
- Créer une liaison de desserte interne des quartiers nord
- Identifier des liaisons vers les communes limitrophes
- Déployer un plan de communication

M. le Maire propose aux membres du Conseil d'adopter le Plan vélo communal et le Plan Pluriannuel d'Investissement pour les années 2024-2028, 2028-2030 et postérieur à 2030.

M. MAGGIO demande quel sera l'impact sur le stationnement au village. Est-ce qu'il y aura un simple sens ou double sens qui impactera la chaussée ? M. le Maire répond que les doubles sens cyclables obligatoires, c'est la loi, seront mis en place sur la commune. M. le Maire répond que pour chaque fiche actions il y a différents scénarios, après concertation la municipalité a retenu les scénarios intermédiaires sans suppressions de places de stationnement tout en donnant davantage de place au vélo dans la commune. Certains scénarios évoqués sur les réseaux sociaux sont de simples propositions mais qui n'ont pas été retenues. Par exemple, la réalisation d'une passerelle au-dessus de l'Aude n'a pas été retenue ce qui n'empêche pas de l'évoquer sur papier pour y réfléchir. M. le Maire indique être conscient des problèmes de stationnement, il n'y a pas de volonté de réduire ces zones. M. MAGGIO indique que le projet de la municipalité est de relier les quartiers nord au village. Concernant le tronçon Cuxac

Narbonne, M. MAGGIO demande si M. le Maire a des informations sur le tronçon manquant. M. le Maire rappelle que d'avoir réalisé ce plan vélo était une condition posée par l'ADEME pour avoir des financements. Le projet de liaison entre la salle du Jeu de Paume et les Olivettes devrait être réalisée sur le budget 2025. Le tronçon manquant entre Cuxac et Narbonne se trouve sur le territoire de la ville de Narbonne qui a terminé les acquisitions et a présenté le projet en commission Canal. M. MAGGIO rappelle que ce projet est très attendu par les habitants car le passage sur la voirie est très dangereux. M. le Maire rappelle que les acquisitions par la ville de Narbonne ont été compliquées et qu'un projet qualitatif a été proposé. Des travaux pourraient être réalisés en 2025 par le Grand Narbonne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le Plan vélo communal et le Plan Pluriannuel d'Investissement pour les années 2024-2028, 2028-2030 et postérieur à 2030.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/61 : Promotion du permis de végétaliser

Rapporteur : Mme BONHOMME

Mme BONHOMME rappelle que la commune avait validé par délibération du 8 décembre 2022 la mise en place du « Permis de végétaliser » qui a pour but d'encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales)...

La municipalité souhaite mettre en œuvre une démarche de promotion de ce dispositif en offrant aux vingt premiers dossiers les plantations correspondant à leur permis de végétaliser.

Mme BONHOMME propose de limiter cette action aux dossiers se situant dans le périmètre ci-joint.

Vu l'avis de la commission Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique réunie le 15/05/2024,

Mme DE LAULANIE demande comment a été déterminée cette zone. Mme BONHOMME répond qu'il s'agit de la zone ABF. On peut végétaliser en dehors de cette zone mais sans les plantations gratuites. C'est un quartier qui s'y prête (sans jardin). Mme DE LAULANIE demande pourquoi ne pas étendre cette zone aux personnes n'ayant pas les moyens. Mme BONHOMME précise que cette action sera renouvelée les prochaines années et que cette aide pourra être étendue, il s'agit d'un premier essai.

M. MAGGIO demande pourquoi cela a été limité à 20 personnes. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une dépense qu'on maîtrise. M. MAGGIO indique que cela dépend de ce qui va être planté. M. le Maire répond que les personnes peuvent choisir dans une liste préconisée par le CAUE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider l'action de promotion du « Permis de végétaliser » en offrant les plantations aux 20 premiers dossiers se situant dans le périmètre annexé.

Autorise M. le Maire à signer et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (M. WATELLIER Eric)

DCM 2024/62 : Projet de zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi 2023/175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La période de concertation se déroulera du 03/06/2024 au 12/07/2024. Un registre sera tenu en Mairie pendant cette période.
- Une réunion publique sera organisée en début de concertation

Monsieur le Maire propose d'instaurer des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération dans les zones Ne du PLU (sous les éoliennes au lieu-dit la Castello et Prat de Raïs)
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones U et AU du PLU.

M. MAGGIO évoque, vu le prix actuel de l'électricité, les avantages potentiels pour les habitants avec la possibilité d'alimenter les habitants. M. le Maire indique que les parcs éoliens ou photovoltaïques ont fait bénéficier la commune d'avantages financiers avec la perception de recettes pour le poste de livraison ou des mesures compensatoires. Concernant l'autoconsommation collective, il faut que ce soit identifié au moment du lancement du projet. Pour les projets existants, on ne peut pas revenir en arrière : le modèle économique du porteur de projet a déjà été défini. Si de nouveaux projets éoliens ou photovoltaïques venaient à voir le jour, il est tout à fait possible de négocier avec le porteur de projet pour mettre en place de l'autoconsommation collective pour faire bénéficier les habitants, les entreprises ou la collectivité.

M. MAGGIO demande si des projets sont en cours notamment au niveau de la salle du Jeu de paume et du complexe sportif voisin qui consomme beaucoup pour l'éclairage. M. le Maire répond que la couverture de la toiture de la salle du Jeu de Paume est envisagée mais qu'un travail préalable doit être réalisé sur l'étanchéité et l'isolation pour répondre aux exigences du décret tertiaire qui impose de réaliser 50% d'économies avant 2030 sur les énergies consommées. L'autoconsommation sur le bâtiment nécessite de changer le mode de chauffage du bâtiment qui est au gaz actuellement. Pour l'éclairage, l'énergie est produite en journée mais consommée le soir. Une revente pourrait plutôt envisagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'arrêter les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,

Décide d'arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus,

Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

Précise que la présente délibération sera transmise, au Grand Narbonne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que le Grand Narbonne puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

POUR : 27

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/63 : Modification du règlement de fonctionnement de l'ALSH / Cantine / Transports scolaires

Rapporteur : Mme LEBORGNE

Mme LEBORGNE propose d'apporter diverses modifications au règlement de fonctionnement de l'ALSH / Cantine / Transports scolaires qui concernent essentiellement les modalités d'inscription et de paiement pour la cantine et l'ALSH qui pourront s'effectuer via le portail ICAP.

Mme LEBORGNE précise que cette solution permettra de répondre à la demande des familles de pouvoir payer les factures par carte ou virement bancaire.

Ces modifications prendront effet à compter de la rentrée scolaire 2024.

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse - Ecoles – Culture réunie le 14/05/2024,

M. MAGGIO souhaite préciser qu'au lieu d'acheter des tickets cantine en Mairie, les personnes s'inscriront et pourront payer la cantine sur internet. Concernant les inscriptions ALSH, les premiers arrivés seront les premiers inscrits mais les situations familiales seront étudiées. M. le Maire rappelle que les conditions de la cantine n'ont pas changé depuis des années. Cela ouvre la possibilité de payer par carte bleue mais la possibilité de payer en espèces en Mairie reste ouverte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de modifier le règlement de fonctionnement de l'ALSH / Cantine / Transports scolaires

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/64 : Effacement réseau basse tension – Chemin Mouchairas Sud - Signature de conventions avec le SYADEN

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO indique que la municipalité souhaite réaliser des travaux de réfection du chemin du Mouchairas Sud. Les travaux concerneront également l'enfouissement des réseaux aériens.

Considérant que les dispositions applicables prévoient que dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrage : « ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération », la commune a sollicité le SYADEN pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des travaux de dissimulation des réseaux.

Le SYADEN a établi un avant-projet intitulé « Effacement BT Chemin Mouchairas Sud – sur poste MOUCHAIRAS » scindé en deux tranches. Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER) mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communication électronique (IPCE).

Les projets de convention définissant les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité disposent que :

- le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimée à :

	Tranche 1	Tranche 2
Réseau d'électricité (ER)	139 200 € TTC	156 00 € TTC
Travaux d'éclairage public (EP)	22 320 € TTC	19 800 € TTC
IPCE	46 800 € TTC	48 000 € TTC

- La commune délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public
- La participation de la commune aux frais de dossier, à régler en phase d'avant-projet est fixée à 5 800 € (tranche 1) et 6500 € (tranche 2)
- Après achèvement des travaux, la commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

	Tranche 1	Tranche 2
Réseau d'électricité (ER) <i>Imputation comptable au 204</i>	52 200 € HT	58 500 € HT
Travaux d'éclairage public (EP) <i>Imputation comptable au 215</i>	22 320 € TTC	19 800 € TTC
IPCE <i>Imputation comptable au 204</i>	15 600 € HT	16 000 € HT

- Les travaux relatifs à l'éclairage public feront l'objet de subventions de 7 440 € (tranche 1) et 6 600 € (tranche 2) versées par le SYADEN à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider les projets de convention relatives aux travaux d'effacement des réseaux Chemin Mouchairas Sud.

Autorise M. le Maire à signer ces conventions et tout document d'ordre, administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/65 : Recrutement d'effectifs saisonniers – période estivale 2024

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que traditionnellement durant la saison estivale la commune de CUXAC D'AUDE fait appel à des effectifs saisonniers destinés à renforcer les services et à faire face aux nécessités particulières de service pendant la période de congés des agents permanents de la collectivité.

Il précise que les emplois sont proposés à des jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, habitants de la commune, et inscrits dans un cursus scolaire ou de formation, pour leur donner l'opportunité d'un premier contact avec le monde du travail.

Monsieur le Maire précise également que les jeunes qui auront déjà bénéficié à deux reprises d'un emploi saisonnier sur la commune seront exclus du dispositif.

Les emplois proposés sont limités à une durée maximale de 35 heures annuelles, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – *charges de personnel* – du budget primitif 2024 pour un montant estimé à 25 000 €.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce dispositif entre dans le cadre de l'article L332-23 du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

M. le Maire précise avoir reçu 42 demandes, tous les saisonniers ont été retenus et travailleront aux services techniques, aux écoles ou à la Médiathèque pour une durée de 35h.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider le dispositif sus-mentionné et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers de service durant la période estivale 2024.

Dit que ces recrutements seront réalisés et précisés par un arrêté municipal pour des périodes de 35 heures maximum annuelles non renouvelables sur l'exercice.

Décide de créer les emplois non permanents correspondant aux besoins, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – *charges de personnel* – du budget primitif 2024 pour un montant estimé à 25 000 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/66 : Modification du tableau des effectifs - Crèche

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait par délibération du 21 juillet 2022 créé un poste d'Éducateur Jeunes Enfants à temps non complet (17h30 hebdomadaires).

Suite à une recherche infructueuse de candidats statutaires, un agent contractuel de droit public occupe actuellement ce poste en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Cet agent ayant réussi le concours d'éducateur de jeunes enfants, il est envisagé de recruter cet agent qui est actuellement en disponibilité par voie de mutation.

Il convient de nommer cet agent sur le grade de sa collectivité d'origine à savoir auxiliaire de puériculture de classe supérieure puis de le détacher sur le grade d'éducateur de jeunes enfants pendant la période de stage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (17h30 hebdomadaire).

Décide de procéder à la suppression de ce poste en cas de titularisation de cet agent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants

Adopte le tableau des effectifs de la crèche tel qu'annexé.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES

FILIERE ET GRADES	NOMBRE DE POSTES			DUREE HEBDOMADAIRE DES POSTES
	POURVUS	POSTES CREEES OU VACANTS	TOTAL	
MEDICO SOCIAL				
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	0	1	1	35h
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE SUPERIEURE	2		2	35h
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE SUPERIEURE	0	1	1	17h30

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE NORMALE	1		1	28h
SOUS - TOTAL	3	2	5	
SOCIAL	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF	1		1	35h
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	0	1	1	17h30
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ere CLASSE	3		3	35h
SOUS - TOTAL	4	1	5	
TECHNIQUE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
ADJOINT TECHNIQUE	1		1	35h
SOUS - TOTAL	1	0	1	
EFFECTIF TOTAL	8	3	11	

DCM 2024/67 : Modification du tableau des effectifs - Commune

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un poste d'agent de maîtrise afin de nommer un agent des services techniques qui figure sur la liste établie par le Centre de Gestion de l'Aude pour la promotion interne au cadre d'Agent de Maîtrise.

M. le Maire ajoute qu'un recrutement doit intervenir pour faire face aux besoins des services de la Police Municipale suite à la mutation d'un de ses agents.

Il convient de créer un poste au grade de Brigadier-Chef-Principal qui permettra d'ouvrir le poste à un plus grand nombre de candidats.

Vu la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne agent de maîtrise établie pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable du comité social territorial qui s'est réuni le 21 mai 2024

Vu la dernière modification du tableau des effectifs adoptée par le Conseil Municipal en date du 4 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Déci de procéder à la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet,

Décide de procéder à la suppression du poste laissé vacant après nomination de l'agent dans son nouveau cadre d'emploi.

Décide de procéder à la création d'un poste de Brigadier-Chef-Principal

Décide d'adopter le tableau des effectifs comme ci-après.

POUR : 27

CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES

FILIERE ET GRADES	NOMBRE DE POSTES			DUREE HEBDOMADAIRE DES POSTES
ADMINISTRATIVE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
ATTACHE PRINCIPAL	1		1	35h
ATTACHE	1		1	35h
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	2		2	35h
REDACTEUR	1		1	35h
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	3	1	4	35h
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	0	1	1	35h
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	1	2	35h
SOUS - TOTAL	9	3	12	
POLICE MUNICIPALE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	35h
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	1	2	35h
GARDIEN-BRIGADIER	2		2	35h
SOUS - TOTAL	4	1	5	
TECHNIQUE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	35h
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3		3	35h
AGENT DE MAITRISE	1	1	2	35h
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	5		5	35h
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	1	2	35h
ADJOINT TECHNIQUE	10		10	35h
SOUS - TOTAL	21	2	23	

SOCIALE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	2		2	35h
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	35h
SOUS - TOTAL	3	0	3	
CULTURELLE	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PP 1ère CLASSE	1		1	35h
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	1	2	35h
SOUS - TOTAL	2	1	3	
ANIMATION	POURVUS	POSTES CREES OU VACANTS	TOTAL	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1		1	35h
ADJOINT D'ANIMATION	2		2	35h
SOUS - TOTAL	3	0	3	
EFFECTIF TOTAL	42	7	49	

DCM 2024/68 : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Commune et Crèche

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/01 en date du 9 janvier 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2020-029 élargissant les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP,

Vu la délibération 2023-38 ajoutant de nouveaux bénéficiaires au RIFSEEP,

Considérant donc qu'il y a lieu de regrouper toutes ces modifications et de le faire évoluer afin de correspondre au mieux au tableau des effectifs de la commune,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de CUXAC D'AUDE,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- agents sociaux territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux.
- Techniciens territoriaux,
- Educateurs de jeunes enfants territoriaux,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Conseillers sociaux éducatif

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comporte deux volets :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle, et qui représente la part fixe du régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue l'indemnité de base du RIFSEEP. Elle représente la part fixe du régime indemnitaire.

L'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs et se substitue notamment aux primes ou indemnités suivantes :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

L'IFSE suppose la classification des emplois en groupes dont le nombre varie selon les catégories A, B ou C. La répartition des emplois au sein de ces groupes repose sur des critères professionnels liés aux fonctions.

Par ailleurs, le montant peut également être modulé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

1) **Les groupes de fonctions :**

Les arrêtés ministériels fixent les groupes de fonctions par cadres d'emplois. Ils sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants au sein de chaque catégorie.

La répartition des postes par groupes de fonctions peut se faire en se référant à l'organigramme de la collectivité et aux fiches de poste. La répartition se fait sans distinction des grades, ni de la filière des agents.

Conformément à la fonction publique d'état, sont ainsi prévus :

- 4 groupes de fonctions maximum pour les grades de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions maximum pour les grades de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions maximum pour les grades de catégorie C.

2) **Les critères professionnels :**

Chaque emploi est réparti entre ces différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels. D'après la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014, ils peuvent être définis comme suit :

- critère 1 « encadrement, coordination, pilotage et conception » :

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou conduite de projets.

- Critère 2 « technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » :

Prise en compte de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Critère 3 « sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité » :

Prise en compte des contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, utilisation de produits nocifs, etc...

3) **L'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent en fonction de son expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'IFSE peut donc valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Les formations suivies (formations liées au poste, formations transversales, préparations aux concours, etc...).

Toutefois, la circulaire du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise déjà par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA, s'il est instauré par la collectivité, est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

Article 5: Montants réglementaires (IFSE et CIA)

Les montants maximums afférents à chaque groupe sont fixés par arrêtés ministériels, comme suit :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA
A	A1	Attachés	Direction générale des services	36 210 €	6 390 €
	A1	Conseiller socio-éducatif	Responsable de service	25 500 €	4 500 €
	A1	Educateurs de Jeunes Enfants	Responsable de service	14 000 €	1 680 €
	A2	Infirmiers en soins généraux	Responsable adjoint	15 300 €	2 700 €
	A3	Attachés	Direction de pôle, de service	25 500 €	4 500 €
	A4				
B	B1	Animateurs	Responsabilité de service	17 480 €	2 380 €
	B1	Techniciens	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
	B2				

	B3	Auxiliaires de puériculture	Sujétions ou responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
	B3	Rédacteurs	Expertise, maîtrise d'une compétence « rare »	14 650 €	1 995 €
C	C1	Adjoints administratifs, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence « rare »	11 340 €	1 260 €
	C2	ATSEM, Agents sociaux, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Adjoints techniques	Fonctions opérationnelles ou d'exécution	10 800 €	1 200 €

Le montant maximal du CIA, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée par rapport au régime indemnitaire total. Il est donc préconisé, selon les textes, que le CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie C,

Article 6 : Modalités de versement, périodicité et cas de maintien ou de suspension

a) Modalités de versement :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les montants individuels seront attribués dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

b) Périodicité de versement :

L'IFSE est normalement versée mensuellement.

Le CIA est normalement versé annuellement ou semestriellement.

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces périodicités ne sont pas imposées et peuvent être différentes.

c) Cas de maintien et de suspension :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels ou prise de jours sur le Compte Epargne Temps (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Cas particuliers des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

L'IFSE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Cette restriction tient compte de l'article 1^{er} alinéa 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, lequel dispose :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

En ce qui concerne le CIA, il appartiendra au chef de service d'apprécier, lors de l'entretien professionnel annuel de l'agent, si l'impact de l'indisponibilité physique de l'agent, eu égard à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, pourra lui faire bénéficier ou non de cette éventuelle part variable.

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il a vocation à remplacer la PFR et l'IFRSTS, l'IAT, l'IFTS, l'IEM,....

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Mme DE LAULANIE demande des explications sur cette délibération. M. le Maire répond que le changement majeur concerne le CIA une des deux primes perçues par les agents qui sera augmenté de 50 € à 400 € pour les agents les plus investis. Ce CIA sera versé après évaluation annuelle par les chefs de services. M. le Maire précise que le montant du CIA peut jouer sur l'attractivité de la commune par rapport aux autres collectivités lors des recrutements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités présentées ci-dessus, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité qui comprend :

- o l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon la classification des agents dans les groupes de fonctions, les critères professionnels et l'expérience professionnelle précités dans l'article 3,
- o le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Dit que la part du CIA ne pourra en aucun cas excéder :

- o 15 % de la part IFSE pour les agents de catégorie A,
- o 12 % de la part IFSE pour les agents de catégorie B,
- o 10 % de la part IFSE pour les agents de catégorie C,

Dit que l'IFSE sera versée mensuellement et que le CIA sera versé annuellement au mois de janvier N+1, selon si celui-ci lui est attribué ou non aux agents à l'issue de leur entretien professionnel de l'année N,

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, et dans la limite des montants maximums annuels fixés par arrêtés ministériels,
Décide de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de la collectivité.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/69 : Approbation du règlement intérieur du personnel de la ville

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le règlement intérieur du personnel est destiné à l'organisation de la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Il est destiné à tous les agents de la commune de CUXAC D'AUDE, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits et leurs obligations.

Conformément à la réglementation, le comité social territorial a été saisi le 21/05/2024 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable à la proposition de règlement intérieur de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/05/2024,
Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur du personnel de la ville de Cuxac d'Aude.

Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/70 : Schéma départemental de la solidarité territoriale de l'Aude

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L3211-1-1 du CGCT prévoit que :

« Le Département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à permettre, dans les domaines de compétences du Département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité.

Un projet de schéma est élaboré par le président du Conseil départemental. Il est soumis pour avis au Conseil régional ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire départemental, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. S'il n'a pas été rendu à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable. Au vu de ces avis, le schéma est adopté par le Conseil départemental. »

M. le Maire présente aux membres du Conseil le projet de schéma transmis à la commune qui énonce un certain nombre de principes, déjà mis en œuvre, qu'il conviendra, en fonction des besoins et des déséquilibres objectifs repérés, d'élargir et de renforcer :

- Préalable : Qualifier la donnée et construire un observatoire territorial pour objectiver les enjeux et repérer les priorités en termes de besoin de rééquilibrage
- Travailler en proximité physique
- S'adapter, faire du « sur-mesure », être capable de souplesse dans les dispositifs et les réponses apportées pour répondre au besoin d'équité entre les territoires
- Dialoguer et contractualiser avec les territoires
- Nouer des partenariats d'actions, sortir des « silos » et mutualiser
- Rendre les actions visibles et lisibles pour la population

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable au projet de Schéma départemental de la solidarité territoriale de l'Aude.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. le Maire précise que dans le cadre de sa fonction d' élu, il se fait le porte-parole des élus de la majorité qui sont victimes de propos indignes, diffamatoires et sans fondement. Il rappelle que le fait de dénigrer un individu ou de porter atteinte à sa réputation est puni par la loi. Il indique que de tels propos ne resteront pas impunis. Ce type de débordement sur les réseaux sociaux visant à dévaloriser des élus sur des critères physiques n'est pas admissible et ouvre la porte à d'autres outrages. M. le Maire précise qu'il accepte la critique constructive et le débat républicain mais pas les représentations vexatoires et outrepassant le cadre de la loi.

Il ajoute que les élus de la majorité porteront plainte contre l'auteur présumé des faits et demanderont lors du prochain conseil l'aide fonctionnelle.

La séance est levée à 20h05.

Le secrétaire

Philippe BARDY

Le Maire,

Grégory DELFOUR